

Avis sur:

- la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique,
- la proposition de décision du Conseil modifiant la directive 80/1095/CEE et la décision 80/1096/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine classique,
- la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 84/432/CEE, 72/461/CEE et 80/215/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine classique et
- la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 72/462/CEE concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

(92/C 40/20)

Le 2 septembre 1991, le Conseil des Communautés européennes a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

Le Comité économique et social a décidé de charger M. Hovgaard Jakobsen, rapporteur général, de la préparation des travaux en la matière.

Lors de sa 291^e session plénière (séance du 28 novembre 1991), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. Le Comité approuve les propositions à l'examen et considère qu'elles découlent logiquement de l'adaptation des dispositions vétérinaires dans la perspective de la réalisation du Marché intérieur. Il souhaite toutefois formuler les observations suivantes:

- Les mesures de lutte proposées semblent opportunes, à condition toutefois qu'elles soient mises en œuvre et respectées comme prévu.
- Il serait indiqué dans ce domaine d'opter à l'avenir pour un règlement.
- Les résultats des programmes de lutte mis en œuvre jusqu'à présent sont satisfaisants, et il convient dès lors de poursuivre lesdits programmes en continuant d'assurer le soutien financier nécessaire. Le Comité souhaiterait que la Commission et le Comité vétérinaire permanent examinent les causes de la recrudescence des foyers dans deux États membres en 1990, malgré les mesures déjà existantes.
- Les sangliers et les porcs sauvages ainsi que l'utilisation d'eaux grasses pour l'alimentation des porcs constituent des facteurs à risques devant faire l'objet d'un contrôle.
- Tant du point de vue des consommateurs communautaires que de celui de l'exportation vers les pays tiers, il est important de veiller en permanence à l'amélioration de la situation vétérinaire dans la CE.

— L'échéance du 1^{er} janvier 1992 n'est pas réaliste.

2. Observations particulières (modification de la directive 80/217/CEE relative à la lutte contre la peste porcine classique)

2.1. Article 2, point d), de la directive 80/217. Il conviendrait de préciser le sens de l'expression « sans délai indu ». En règle générale, les porcs ne doivent pas se trouver dans un abattoir pendant plus de 8 heures avant d'être abattus.

2.2. Nouvel article 6bis, paragraphe 1. Il est essentiel que les autorités locales compétentes prennent immédiatement les mesures de lutte appropriées, sans attendre que la Commission approuve un plan de lutte (cf. art. 6bis, paragraphe 3).

2.3. Nouvel article 6bis, paragraphe 2, point d). Le type et le mode d'application des moyens de désinfection devraient être définis par l'autorité vétérinaire compétente.

2.4. Nouvel article 6bis, paragraphe 5, point a) (i). Distribution géographique de la maladie: ajouter « et fréquence ».

2.5. Nouvel article 6bis, paragraphe 5, point e). Remplacer la formule « ... et la délivrance de permis de chasse » par « par intensification de la chasse et délivrance des autorisations nécessaires ».

⁽¹⁾ JO n° C 226 du 31. 8. 1991, pp. 6, 19 et 20.

2.6. Article 8, paragraphe 2. Il conviendrait de renvoyer aux règles en vigueur qui prévoient que le transport de porcs contaminés doit toujours se faire dans des véhicules fermés et scellés.

2.7. Article 9, paragraphe 4, point a). Le délai doit être réduit; insérer entre « vétérinaire officiel » et « dans un délai maximal... » les termes « aussi rapidement que possible, et... ».

2.8. Article 9, paragraphe 4, point f), (i). Il convient de préciser clairement l'instance responsable des inspections visées, par exemple l'autorité vétérinaire compétente.

2.9. Article 14. Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

« En cas d'exportation d'animaux destinés à l'élevage, la vaccination a de préférence lieu dans le pays importateur. Le comité vétérinaire permanent peut

dans certains cas particuliers accorder des dérogations à ce principe. »

2.10. Article 14, paragraphe 1, point b). Les laboratoires visés doivent être agréés par les autorités vétérinaires.

3. Observations particulières (modification de la directive 72/462/CEE)

3.1. Article 6, nouveau paragraphe 6. Pourquoi les viandes et les porcs importés en provenance de pays tiers devraient-ils faire l'objet d'un traitement moins strict? Il conviendrait en l'occurrence d'exiger l'application des mêmes règles que dans la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1991.

Le Président

du Comité économique et social

François STAEDLIN

Avis sur la proposition de recommandation du Conseil concernant la garde des enfants ⁽¹⁾

(92/C 40/21)

Le 10 septembre 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 14 novembre 1991 (rapporteur: Mme Guillaume).

Au cours de sa 291^e session plénière (séance du 28 novembre 1991), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à la majorité des voix et une abstention.

Le Comité approuve pleinement la recommandation concernant la garde des enfants, qui contribue à accroître l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.

1. Observations générales

1.1. Le Comité est convaincu que la fourniture adéquate de services de garde d'enfants de bonne qualité

constitue une condition préalable essentielle à une plus grande égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, étant entendu que des « services de garde d'enfants de bonne qualité » sont des services favorisant le bien-être et le développement de l'enfant. Dans l'ensemble des États membres, ce sont les femmes qui, à l'heure actuelle, assument la principale responsabilité de la garde et de l'éducation des enfants, ce qui a de lourdes conséquences à long terme en ce qui concerne leur position sur le marché du travail par rapport aux hommes, leurs chances d'avoir un emploi, leur statut professionnel et leur revenu tout au long de leur carrière.

⁽¹⁾ JO n° C 242 du 17. 9. 1991, p. 3.